

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 18 octobre 2012

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 15 et 16 octobre 2012

2012 DRH 70 Fixation de la nature des épreuves et du règlement de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'agent supérieur d'exploitation du corps des personnels de maîtrise des administrations parisiennes.

Mme Maïté ERRECART, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu la loi N°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu la loi N°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 20 ;

Vu le décret N°85-1229 du 20 novembre 1985 modifié relatif aux conditions générales de recrutement de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret N°94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération 2011 DRH 28 des 28, 29 et 30 mars 2011 modifiant la délibération 2007 DRH 110-1° des 17, 18 et 19 décembre 2007 fixant le statut particulier du corps des personnels de maîtrise des administrations parisiennes ;

Vu le projet en délibération en date du 2 octobre 2012, par lequel M. le Maire de Paris lui propose la fixation de la nature de l'épreuve et du règlement des examens professionnels d'accès aux grades de technicien supérieur principal et de technicien supérieur en chef du corps des techniciens supérieurs des administrations parisiennes ;

Sur le rapport présenté par Mme Maïté ERRECART, au nom de la 2e Commission,

Délibère :

Article 1 : L'examen professionnel d'accès au grade d'agent supérieur d'exploitation tel que prévu à l'article 9-2° de la délibération 2011 DRH 28 des 28, 29 et 30 mars 2011 modifiant le statut particulier du corps des personnels de maîtrise est organisé dans les conditions définies par la présente délibération.

Article 2 : Cet examen est organisé pour l'ensemble des spécialités du corps.

Article 3 : Sont admis à prendre part à l'examen professionnel les agents de maîtrise des administrations parisiennes remplissant les conditions requises pendant la période au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi.

Les inscriptions sont reçues à la direction des ressources humaines, bureau des personnels ouvriers et techniques, dans les conditions prévues par l'arrêté portant ouvertures des examens.

Les listes des candidat(e)s autorisé(e)s à prendre part aux épreuves sont arrêtées par le Maire de Paris.

Article 4 : La composition des jurys est fixée par un arrêté du Maire de Paris.

Un(e) fonctionnaire de la direction des ressources humaines en assure les secrétariats.

Les examinateurs (-trices) nommé(e)s peuvent être adjoint(e)s aux jurys pour la correction des épreuves écrites.

Un(e) représentant(e) du personnel peut assister, en cette qualité, aux travaux du jury. Il (elle) ne peut participer ni aux choix des sujets des épreuves, ni à la correction des copies, ni à l'attribution des notes, ni aux délibérations des jurys.

Article 5 : L'examen professionnel comporte une épreuve d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

I - Epreuve d'admissibilité :

Epreuve de dossier de Reconnaissance des Acquis de l'Expérience Professionnelle (RAEP)

L'épreuve d'admissibilité consiste en l'examen du dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle établi par le (la) candidat(e). Le jury examine le dossier, constitué exclusivement des informations figurant sur le formulaire remis par l'administration lors de l'inscription, qu'il note en fonction des connaissances et de l'expérience acquise par le (la) candidat(e) durant son parcours professionnel.

(coefficient : 1)

II - Epreuve orale d'admission : entretien avec le jury

Entretien avec le jury sur le fondement du dossier remis par le (la) candidat(e).

La présentation par le (la) candidat(e) de ce dossier, d'une durée de 5 à 8 minutes maximum, sera suivie d'une libre conversation avec le jury permettant d'apprécier l'expérience professionnelle du (de la) candidat(e), ses qualités de réflexion et d'expression, ainsi que ses motivations et ses capacités à encadrer et à appréhender son environnement professionnel. Le jury pourra également demander au candidat de répondre à des questions de mise en situation professionnelle ou d'actualité.

(durée totale: 20 minutes - coefficient : 3)

Article 6 : Il est attribué à chacune des épreuves de l'examen professionnel une note variant de 0 à 20.

Les notes inférieures à 5/20 sont éliminatoires.

Le nombre de points minimum exigé des candidat(e)s à l'épreuve écrite de l'examen professionnel pour être autorisé(e)s à participer à l'épreuve orale d'admission est fixé par le jury.

Nul(le) ne peut être déclaré(e) définitivement admis(e) s'il (elle) n'a obtenu un total de points fixé par le jury.

Article 7 : Le jury arrête la liste des candidat(e)s admis, classés par ordre de mérite, suivant le nombre de points obtenus par chacun d'eux.

Si plusieurs candidat(e)s réunissent le même nombre de points, la priorité est accordée à celle ou celui qui a obtenu la meilleure note à l'épreuve orale.